Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 035-213503154-20260304-26_03_04_08-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT SULPICE LA FORET
Séance du 4 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le 4 mars à 20h45, le Conseil Municipal de la commune de Saint Sulpice la Forêt, légalement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Yann HUAUMÉ, Maire de Saint Sulpice la Forêt.

MEMBRES EN EXERCICE :	14
MEMBRES PRESENTS :	13
MEMBRES VOTANTS :	14

Étaient présents : Y. HUAUMÉ, A. PINÇON. N. POUNEMBETTI, Y. PICARD, A. LORET, T. ANFRAY, S. DOREL, T. GALLE, L. LEMARCHAND, F. LACOLLEY, V. PIQUET, B. VAGNEUR, C. WEISS formant la majorité des membres en exercice.
Était absente excusée : M-H. FINET a donné pouvoir à S. DOREL
Secrétaire de séance : F. LACOLLEY
Date de convocation : 19 février 2026
Date d'affichage de la convocation : 20 février 2026
Date de publication : 9 mars 2026

N°26-03-04/08

Rapporteur Monsieur le Maire

PERSONNEL COMMUNAL / AUTORISATIONS D'ABSENCE / DÉLIBÉRATION

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que la réglementation prévoit l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents publics territoriaux.

Vu le code du travail (articles L. 1225-16 et L. 3142-1) ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
Vu la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité ;
Vu la loi n°2023-622 du 19 juillet 2023 ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;
Vu la circulaire FP/4 n° 1864 du 9 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance ;
Vu la circulaire FP/7 n° 002974 du 7 mai 2001 relative aux autorisations d'absence et au pacte de solidarité ;
Vu la circulaire n°1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux agents publics pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;

Vu l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 relative à l'application des dispositions, des articles 86 et suivants du statut général, relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 février 2026 ;

Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 035-213503154-20260304-26_03_04_08-DE

Considérant que des autorisations d'absence peuvent être accordées aux fonctionnaires et agents non titulaires territoriaux à l'occasion d'évènements familiaux particuliers ; que les autorisations spéciales d'absence se distinguent des congés annuels et ne peuvent être octroyées durant ces derniers.

Monsieur le Maire précise que la loi ne fixe pas toutes les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux et que celles qui ne sont pas fixées doivent être déterminées localement par délibération, après avis du CST.

Certaines autorisations d'absence sont considérées comme accordées de droit, l'autorité territoriale ne peut délibérer sur leur motif ou leur durée.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

↳ Propose, à compter du-1er avril 2026 de retenir les modalités d'octroi d'une autorisation d'absence pour les agents, de tenir compte des autorisations d'absences accordées de droit et de retenir celles telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

PRÉCISIONS SUR LES AUTORISATIONS D'ABSENCE :

Ces absences doivent intervenir strictement au moment de l'événement. Elles peuvent être accordées aux agents titulaires, stagiaires, contractuels, auxiliaires sur justification de l'événement.
Les jours accordés sont décomptés au prorata du temps de travail hebdomadaire ou annuel en cas de titularisation dans l'année en cours.

Le jour de l'événement est inclus dans le temps d'absence. Les jours accordés sont considérés comme étant des jours ouvrés (jours normalement travaillés dans la collectivité) et consécutifs.

La vie maritale ou le concubinage ne permettent pas de bénéficier des autorisations d'absences en lien avec le conjoint de l'agent, seulement le mariage et le PACS le permettent.

Lorsqu'un événement ouvrant droit à une autorisation exceptionnelle d'absence se produit pendant un arrêt pour maladie, cet événement ne peut être pris en compte pour prolonger la durée de l'arrêt en cause. L'autorisation d'absence ne peut pas non plus être reportée à une date postérieure à la reprise du travail.

Une autorisation d'absence ne peut donc en aucun cas être octroyée durant un congé annuel, ni par conséquent en interrompre le déroulement. Elle est accordée indépendamment des congés rémunérés (ex : congés annuels, congés de paternité, congés pour enfant malade...).

Délai de route :

Compte tenu des déplacements à effectuer, la durée de l'absence peut être majorée de délais de route qui sont laissés à l'appréciation de l'autorité territoriale.

Les délais de route suivants sont accordés pour les autorisations d'absence d'une durée d'un seul jour et sur demande justifiée :

Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 035-213503154-20260304-26_03_04_08-DE

✓ Trajet aller + retour < 300 km pas de délai de route
✓ Trajet aller + retour = de 300 km à 800 km 1 jour
✓ Trajet aller + retour > plus de 800 km 2 jours

LES AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX :

OBJET	Propositions du CST départemental	Code du travail Art. L3142-1 et L3142-4	Commune de Saint Sulpice la Forêt
Mariage - PACS	**DÉLIBÉRATION OBLIGATOIRE**		
de l'agent	5 jours	4 jours	**5 jours**
d'un enfant	3 jours	1 jour	**3 jours**
d'un père, d'une mère ou d'un beau-parent *(conjoint de la mère ou du père)* ayant eu l'agent à sa charge	1 jour		**1 jour**
d'un frère, d'une sœur	2 jours		**2 jours**
d'un beau-parent (parents du conjoint) ; d'un beau-frère, d'une belle-sœur ; d'un neveu, d'une nièce (coté direct de l'agent) ; d'un oncle, d'une tante (coté direct de l'agent)	1 jour		**1 jour**

OBJET	Article 622-2 CGFP Modifié le 21/07/2023 Par la loi n°2023-622 du 19 juillet 2023	Commune de Saint Sulpice la Forêt
Décès d'un enfant	**JOURS ACCORDÉS DE DROIT**	
De + de 25 ans	12 jours ouvrables	**12 jours ouvrables**
DE – de 25 ans (ou personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent a la charge affective et permanente)	14 jours ouvrables	**14 jours ouvrables**
Autorisation d'absence complémentaire fractionnable et prise dans un délai d'un an à compter du décès	8 jours	**8 jours**

Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 035-213503154-20260304-26_03_04_08-DE

OBJET	Propositions du CST départemental	Code du travail Art. L3142-1 et art L3142-4	Commune de Saint Sulpice la Forêt
Décès	**DÉLIBÉRATION OBLIGATOIRE**		
du conjoint (mariage, PACS, vie maritale)	5 jours	3 jours	**5 jours**
d'un père, d'une mère ou d'un beau-parent *(conjoint de la mère ou du père)* ayant eu l'agent à sa charge	4 jours	3 jours	**4 jours**
d'un frère, d'une sœur d'un beau-parent (parents du conjoint)	3 jours	3 jours	**3 jours**
d'un beau-frère, d'une belle-sœur ; d'un neveu, d'une nièce (coté direct de l'agent) ; d'un oncle, d'une tante (coté direct de l'agent)	1 jour		**1 jour**
Autre ascendant ou descendant : d'un grand-parent, d'un arrière-grand-parent de l'agent d'un petit-enfant, d'un arrière petit-enfant	2 jours		**2 jours**
d'un collègue	Durée des obsèques et délais de route		**Durée des obsèques et délais de route**

OBJET	Propositions du CST départemental	Article 8 du décret du 29 juin 2021	Commune de Saint Sulpice la Forêt
Naissance	**JOURS ACCORDÉS DE DROIT**		
Naissance (avec reconnaissance officielle)	3 jours	*3 jours*	**3 jours**
Adoption (cumulables avec les jours de congé paternité)	3 jours	*3 jours*	**3 jours**

Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 035-213503154-20260304-26_03_04_08-DE

Commune de Saint Sulpice la Forêt
Séance du 4 mars 2026

LES AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES À LA MATERNITÉ / PARENTALITÉ :

Maternité / parentalité	Durée	Modalités	Délibération obligatoire ou jours accordés de droit
Aménagement des horaires de travail	1h par jour maximum à partir du 1er jour du 3ème mois de grossesse	**Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service + sur demande l'agent + avis du médecin de prévention préalables**	1h par jour maximum à partir du 1er jour du 3ème mois de grossesse
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	**Autorisation susceptible d'être accordée après avis du médecin de prévention au vu des pièces justificatives**	Durée des séances
Examens médicaux obligatoires antérieurs à l'accouchement dans le cadre de la surveillance médicale (art L1225-16 Code du travail + loi 2025-595 du 30 juin 2025 + L622 CGFP)	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit pour la mère La personne liée à elle (mariage, PACS, vie maritale) bénéficie d'une autorisation d'absence pour 3 examens médicaux	**JOURS ACCORDÉS DE DROIT**
Actes médicaux nécessaires pour la PMA	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit pour la mère La personne liée à elle (mariage, PACS, vie maritale) bénéficie d'une autorisation d'absence pour 3 examens médicaux	**JOURS ACCORDÉS DE DROIT**
Allaitement (art L1225-30 Code du travail)	1h par jour maximum, à prendre en 2 fois pendant une année à compter de la naissance	**Susceptible d'être accordée si proximité du lieu de garde de l'enfant**	1h par jour maximum, à prendre en 2 fois pendant une année à compter de la naissance

Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 035-213503154-20260304-26_03_04_08-DE

Procédure d'adoption (Loi 2025-595 du 30 juin 2025 + art L1225-16 du code du travail + art L622-1 CGFP)	Le nombre d'autorisations d'absences sera fixé par décret en attente de publication	Accordé aux agents engagés dans une procédure d'adoption pour se présenter aux entretiens obligatoires nécessaires à l'obtention de l'agrément	**JOURS ACCORDÉS DE DROIT**

AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR GARDE D'ENFANTS :

En vertu des article L. 622-1 du CGFP et la circulaire n° 1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées au personnel de l'administration pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde :

Maladie avec hospitalisation	**Propositions du CST départemental**	*Pour information* *Code du travail* *Art. L3142-1*	***Collectivité***
du conjoint (mariage, Pacs, vie maritale)	5 jours (fractionnables en ½ j)		5 jours (fractionnables en ½ j)
d'un enfant à charge	5 jours (fractionnables en ½ j)		5 jours (fractionnables en ½ j)
d'un père, d'une mère ou d'un beau-parent ayant eu l'agent à sa charge	3 jours (fractionnables en ½ j)		3 jours (fractionnables en ½ j)
d'un grand-parent	1 jour (fractionnable en ½ j)		1 jour (fractionnable en ½ j)

Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 035-213503154-20260304-26_03_04_08-DE

Handicap			
Annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant	5 jours	*5 jours*	5 jours
Déménagement	1 jour		*1 jour*

La circulaire ministérielle du 20 juillet 1982 (FP n° 1475) prévoit la possibilité pour service de l'Etat d'accorder des autorisations d'absence pour **soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde**. Par **délibération,** ces autorisations peuvent être étendues aux agents de la Fonction Publique Territoriale.

- **Conditions**

L'âge limite des enfants pour lesquels ces autorisations d'absence peuvent être accordées est de **16 ans**, aucune limite d'âge n'étant fixée pour les enfants handicapés.

Le nombre de jours d'autorisations d'absence est accordé par famille, quel que soit le nombre d'enfants et sous réserve des nécessités du service.

- **Décompte des jours** octroyés est fait par année civile ou, pour les agents travaillant selon le cycle scolaire, par année scolaire. Aucun report d'une année sur l'autre ne peut être autorisé.

- **Bénéficiaires** de ces autorisations d'absence doivent établir l'exactitude matérielle des motifs invoqués (production d'un certificat médical ou de toute autre pièce justifiant la présence d'un des parents auprès de l'enfant).

- **Durée**

Chaque agent travaillant à temps plein pourrait bénéficier d'autorisations d'absence dont la durée totale ne pourra dépasser les obligations hebdomadaires de service, plus un jour (6 jours pour un agent travaillant 5 jours par semaine).

Pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre de jours d'autorisation d'absence susceptible d'être accordé est égal au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein, plus un jour, par la quotité de travail à temps partiel (Ex : 6 jours x 80 % = 4.8 arrondis à 5 jours).

- **Majorations**

Les limites mentionnées ci-dessus **peuvent** être portées à deux fois les obligations hebdomadaires de service de l'agent, plus deux jours, si celui-ci apporte la preuve :

✓ Qu'il assume seul la charge de l'enfant
✓ Que le conjoint est à la recherche d'un emploi (apporter la preuve de l'inscription comme demandeur d'emploi)
✓ Que le conjoint ne bénéficie, de par son emploi, d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour le même motif (fournir une attestation de l'employeur du conjoint). Si la durée des autorisations d'absence du conjoint est inférieure à celle dont bénéficie l'agent, ce dernier peut demander à bénéficier d'autorisation d'absence d'une durée égale à la différence.

Lorsque les deux parents sont agents de la fonction publique, les autorisations d'absence susceptibles d'être accordées à la famille peuvent être réparties entre eux à leur convenance, compte tenu de la quotité de temps de travail de chacun d'eux.

Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 035-213503154-20260304-26_03_04_08-DE

A noter :
Dans le cadre d'une grève à l'école

L'interprétation du CDG 35 est basée sur le **caractère imprévu** de la fermeture des lieux d'accueil de l'enfant.

Si l'école est fermée (communication faite plus de 48h avant la date de la grève) mais la commune met en place un service d'accueil (communication faite 48h avant la date de la grève) : **pas d'autorisation d'absence**
Si l'école est fermée (communication faite plus de 48h avant le jour de grève) et la commune n'est pas en mesure de proposer un service d'accueil (communication faite 48h avant la date de la grève) : **pas d'autorisation d'absence.**

Si l'école est fermée (communication faite plus de 48h avant la date de la grève) **et la commune n'est pas en mesure de proposer un service d'accueil (communication faite la veille du jour de grève soit moins de 48h avant) : autorisation d'absence pour assurer la garde d'un enfant possible (avec une attestation sur l'honneur – impossibilité d'organiser un mode de garde la veille du jour de la grève).**

AUTORISATIONS D'ABSENCE DE LA VIE COURANTE :

OBJET	Durée	Modalités
Vie courante	**DÉLIBÉRATION OBLIGATOIRE**	
Concours et examens	**Les journées ou demi-journées d'épreuves**	**Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service**
Don du sang	**2 heures**	**Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service**
Rentrée scolaire	**1 heure, au-delà, le temps sera récupéré**	
Réunion des parents d'élèves	**Durée de la réunion**	**Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service + présentation de la convocation.** **Comprend : les réunions de comité de parents, conseils d'écoles maternelles et primaires, commissions permanentes, CA et conseils de classe (collège, lycée et établissement d'éducation spéciale)**

Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 035-213503154-20260304-26_03_04_08-DE

Commune de Saint Sulpice la Forêt
Séance du 4 mars 2026

AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR MOTIF SYNDICAL :

OBJET	Durée	Modalités
Autorisation pour motifs syndicaux	**JOURS ACCORDÉS DE DROIT**	
Motifs syndicaux Représentant des OS	Réunions : 10/20 jours par an Information : 1h pour 1000h de travail effectuées	Sur présentation de la convocation au moins 3 jours à l'avance aux agents désignés par l'organisation syndicale
Représentants d'organismes statutaires	Durée de route + durée prévisible de la réunion + temps égal à cette durée pour préparation et compte-rendu des travaux	De droit sur présentation de la convocation

AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR MOTIFS PROFESSIONNELS :

OBJET	Durée	Modalités
Autorisation pour motifs professionnels	**JOURS ACCORDÉS DE DROIT**	
Visite médicale périodique	Au minimum tous les 2 ans	De droit pour répondre aux missions de médecine préventive
Surveillance médicale des agents soums à des risques particuliers (art.23 décret n°85-603) Examens complémentaires	Personnes reconnues travailleuses handicapées Femmes enceintes Agents réintégrés après congé maladie/longue durée Agent occupant des postes comportant des risques spéciaux Agents souffrant de pathologies particulières	De droit pour répondre aux missions de médecine préventive
Administrateur amicale du personnel	**DÉLIBÉRATION OBLIGATOIRE**	
	Durée de la réunion	Susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service

Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 035-213503154-20260304-26_03_04_08-DE

Commune de Saint Sulpice la Forêt
Séance du 4 mars 2026

AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR MOTIFS CIVIQUES :

OBJET	Durée	Modalités
Autorisation pour motifs civiques	**JOURS ACCORDÉS DE DROIT**	
Jury d'assise	Durée de la session	De droit sous peine de sanction financière. Rémunération maintenue, déduction de l'indemnité de session possible
Mandat électif (art L2123-1 à L2123-6 CGCT)	Autorisation d'absence pour participation aux séances plénières des assemblées locales, ainsi qu'aux commissions Communes moins de 3500 habitants : Maire = 122h30 Adjoint ou conseiller délégué = 70h Conseiller = 10h30	De droit. L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu. Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur. Il faut une information par écrit 3j avant de la date et la durée de l'absence envisagée. Pas de report de crédit d'un trimestre sur l'autre. Si perte de revenus et pas d'indemnités de fonction : compensation possible par la commune (limitée à 72h par élu/an) Le crédit d'heures est réduit en cas de travail à temps partiel.

Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 035-213503154-20260304-26_03_04_08-DE

OBJET	Durée	Modalités
Autorisation pour motifs civiques	**JOURS ACCORDÉS DE DROIT**	
Sapeur-pompier volontaires – **formation initiale**	30 jours au moins répartis au cours de la période probatoire (1 à 3 ans) de l'engagement. Dont au moins 10j la 1ère année	Peut être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service Obligation de motivation de la décision de refus qu'il faut notifier à l'intéressé et au SDIS Le SDIS informe la collectivité au moins 2 mois à l'avance des dates et de la durée des actions de formation Il est recommandé d'établir une convention entre l'autorité territoriale et le SDIS pour encadrer les modalités de délivrance des autorisations d'absence
Sapeurs-pompiers volontaires – **formation de prévention**	5 jours au moins par an (à déterminer avec le SDIS compétent)	
Sapeurs-pompiers volontaire - **interventions**	Durée des interventions	

Pour extrait certifié
Conforme au Registre,

Le secrétaire de séance
Ferdinand LACOLLEY

Le Maire
Yann HUAUMÉ

Mairie de Saint-Sulpice-la-Forêt
R.F.
(Ille et Vilaine)